

Décret n° 99-1176 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n° 91-1282 du 19 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MESO9911524D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, modifié par le décret n° 89-727 du 11 octobre 1989, par le décret n° 91-863 du 30 août 1991 et par le décret n° 95-132 du 7 février 1995 ;

Vu le décret n° 91-1282 du 19 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 93-137 du 28 janvier 1993, par le décret n° 94-448 du 31 mai 1994 et par le décret n° 97-18 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour le secteur travail emploi formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 29 septembre 1999,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'annexe relative aux fonctions exercées pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire figurant au décret du 19 décembre 1991 susvisé est remplacée pour les services centraux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par l'annexe figurant au présent décret.

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

CHRISTIAN SAUTTER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

A N N E X E

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT OUVRIR DROIT AU VERSEMENT D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DANS LES SERVICES CENTRAUX DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A compter du 1^{er} août 1996

1. Responsables des secrétariats particuliers des délégués et directeurs d'administration centrale.

2. Régisseur d'avance et régisseur de recettes.

3. Responsables de la réalisation des tâches de photocomposition et de reprographie.

4. Responsables de publication assistée par ordinateur.

5. Documentalistes.

6. Correspondants logistiques dans les bureaux des affaires générales.

7. Responsable de service social.

7 bis. Chargé(e)s de l'accompagnement social du personnel.

8. Agent chargé de la production et de la diffusion des statistiques sur le marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

9. Agents chargés de la diffusion des publications.

10. Responsable des secrétariats particuliers des chefs de service et des sous-directeurs.

11. Agents chargés de la gestion des crédits de frais de déplacement.

12. Agents chargés de la liquidation des dossiers de frais de déplacement.

13. Responsable du secrétariat du contrôleur financier.

14. Agents chargés de travaux de réparations.

15. Chef de standard téléphonique.

16. Agents d'orientation standardistes.

17. Agent chargé de la gestion informatisée des procédures contentieuses.

18. Agent chargé du traitement juridique et comptable du contentieux administratif et judiciaire.

19. Chef de bureau d'administration centrale.

20. Adjoint au chef d'un bureau d'administration centrale dont l'effectif est supérieur ou égal à dix agents.

21. Responsables de la gestion des crédits de rémunérations principales et accessoires du secteur Travail, emploi et formation professionnelle.

22. Chargé(e)s de l'administration des soins et du suivi médical.

23. Responsable d'une équipe logistique d'un site.

24. Responsable sectoriel des enquêtes statistiques sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

25. Responsables des concours.

Décret n° 99-1177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : MESS9923964D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 355-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-16 ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 décembre 1999 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 15 décembre 1999,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), il est insérée une section 9 intitulée : « Dépenses relatives aux prestations dispensées dans des consultations à vocation préventive », qui comprend les articles D. 174-15 à D. 174-18 ainsi rédigés :

« Art. D. 174-15. - Les dépenses afférentes aux activités de dépistage mentionnées à l'article L. 355-23 du code de la santé publique sont prises en charge par l'assurance maladie.

« Ces dépenses comprennent les consultations médicales et les investigations biologiques.

« Art. D. 174-16. - Les dépenses des consultations de dépistage effectuées dans les structures mentionnées au II de l'article

L. 174-16 sont prises en charge sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle la structure est implantée, pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie. La caisse primaire d'assurance maladie procède chaque trimestre au règlement du quart de la dotation annuelle.

« La répartition entre les régimes est effectuée chaque année suivant la répartition nationale des dotations globales hospitalières pour l'année considérée.

« Art. D. 174-17. – Le montant de la dotation forfaitaire annuelle relative aux dépenses liées aux consultations de dépistage effectuées dans les structures mentionnées au II de l'article L. 174-16 est déterminé par un accord signé entre le représentant de la structure dans laquelle la consultation est effectuée et la caisse régionale d'assurance maladie avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation. L'accord est transmis, pour approbation, au préfet de région, qui dispose de vingt jours pour se prononcer, à compter de la date de transmission. Passé ce délai, l'accord est réputé approuvé.

« En l'absence d'accord entre la caisse régionale d'assurance maladie et la structure concernée, ou en cas de refus d'approbation, le préfet de région fixe le montant de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie, et le notifie à cette dernière ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente. En attendant la notification de la dotation définitive, la caisse primaire verse un trimestre prévisionnel qui équivaut à un trimestre du montant total de la dotation de l'année précédente.

« Art. D. 174-18. – La dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect de l'objectif des dépenses de soins de ville mentionné à l'article L. 227-1, en tenant compte notamment :

- « – des dépenses et de l'activité de la consultation constatée pour les trois dernières années ;
- « – des prévisions d'activité et de dépenses pour l'année considérée. »

Art. 2. – Dispositions transitoires. – I. – Les sommes restant dues au titre de l'année 1999 sont versées conformément aux dispositions des articles 4 à 8 du décret du 18 janvier 1988 susvisé.

II. – Pour les consultations effectuées dans les structures mentionnées au II de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale au cours de l'année 2000, la dotation est fixée conformément aux dispositions des articles D. 174-15 à D. 174-18 de ce code avant la fin du deuxième trimestre de l'année. En attendant la notification de la dotation définitive, la caisse primaire d'assurance maladie verse un trimestre prévisionnel qui équivaut à un quart du total des sommes versées au titre de 1999.

Art. 3. – Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 18 janvier 1988 susvisé sont abrogés.

Art. 4. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,
DOMINIQUE GILLOT

Arrêté du 7 décembre 1999 modifiant le titre II du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux numéros d'agrément des adaptateurs de rotation

NOR : MESH9923679A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre V bis ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété ou modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 modifiant le chapitre 7 du titre II du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif au numéro d'agrément des adaptateurs de rotation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1996 relatif aux numéros d'agrément des adaptateurs de rotation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1996 relatif aux numéros d'agrément des adaptateurs de rotation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II (Orthèses et prothèses externes), au chapitre 7 (Orthoprothèses) dans la partie Nomenclature et tarif, dans la section II (Appareillage du membre inférieur), la liste des adaptateurs de rotation prévus au code AI3Z002 est ainsi rédigée :

« LISTE DES ADAPTATEURS DE ROTATION PRIS EN CHARGE

NOM DU DISPOSITIF MÉDICAL	NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE du numéro d'agrément	NUMÉRO D'AGRÉMENT de prise en charge	DATE DE FIN de prise en charge
Rotateur 4R57.....	Otto Bock	96-00101AI3Z2	4 mai 2001
Blatchford(TSC-R).....	Orthoplus	96-00201AI3Z2	4 mai 2001
Teh-Lin TKR.....	Daw	96-00301AI3Z2	4 mai 2001
Rotator.....	Proteor	96-00401AI3Z2	4 mai 2001
Rotateur 1K51.....		99-00402AI3Z2	1 ^{er} janvier 2005
Rotateur 3.1.2670.....	Proteval	96-00501AI3Z2	17 décembre 2001